

Actualité

Date de publication : 11/03/2020

## **IF - Baisse de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie (loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, art. 59)**

---

### **Série / Division :**

IF - AUT

### **Texte :**

L'[article 59 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020](#) modifie l'[article 1600 du code général des impôts \(CGI\)](#) afin de tirer les conséquences des nouvelles modalités de financement du réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) introduites par la [loi relative à la croissance et à la transformation des entreprises \(loi PACTE\)](#). En application de ces dispositions, CCI France devient le seul affectataire de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie (TCCI) qui est constituée de deux contributions : la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Par ailleurs, compte tenu de cette affectation unique, il est prévu un taux unique national de taxe additionnelle à la CFE, fixé par la loi à 0,89% à compter de 2023. Pendant une période transitoire de trois ans, des taux différenciés continueront à s'appliquer afin de converger vers le taux national en 2023. Cette trajectoire entraîne une baisse totale d'imposition de 380 millions d'euros d'ici 2023.

### **Actualité liée :**

X

### **Document lié :**

[BOI-IF-AUT-10](#) : IF - AUT - Taxes et prélèvements additionnels aux impôts fonciers - Taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie

### **Signataire du document lié :**

Christophe Pourreau, directeur de la législation fiscale